

Décision n° 04-587
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 8 juillet 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société France Télécom
(numéros courts 3060 et 3110)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu les courriers de la société France Télécom reçus le 26 mai 2004 et le 29 juin 2004 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 juin 2004 ;

Après en avoir délibéré le 8 juillet 2004 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros courts :

- 3060, pour son offre de service de réseau privé virtuel,

et

- 3110, pour son service de gestion de renvois à distance par serveur vocal,

dans les conditions fixées par la décision n° 98-170 en date du 18 mars 1998 susvisée, sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866).

Article 2 - La société France Télécom acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros courts attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 8 juillet 2004

Le Président

Paul Champsaur